

CONTRAT TYPE
CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES INTERACTIFS EN LIGNE
EXTRAITS DE VIDEOMUSIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»
«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»
RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant exploite en France un service en ligne sur le réseau Internet destiné principalement à [Description], accessible à partir de l'adresse URL www. .

Dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite pouvoir permettre aux usagers de ce service de visionner à distance et à la demande des extraits de vidéomusiques.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-10 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par certains de ses membres, producteurs de vidéomusiques ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les exploitants de services en ligne dans le but de faciliter la diffusion des vidéomusiques et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à permettre, via un réseau, avec fil ou sans fil, le visionnage par tout ou partie du public, d'extraits de vidéomusiques.

Dans ce but, la SCPP a engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L.215-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour la compréhension du présent contrat, les parties conviennent de la définition suivante :

- par « vidéomusique », on entend l'œuvre audiovisuelle originale produite en fixant des images incorporant un phonogramme qu'elle illustre, mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 4, telle qu'appelée dans le langage courant « vidéoclip », ci-après « vidéomusique ».

ARTICLE 2 : AUTORISATION

A la seule fin de permettre dans le cadre de son service en ligne, le visionnage à distance et à la demande par tout ou partie du public, d'extraits de vidéomusiques, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de vidéomusiques ;
- la mise à disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, d'extraits de vidéomusiques ou de leur reproduction autorisée, dans les conditions de l'article 3.3 ;

- la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, d'extraits de vidéomusiques.

Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L.215-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

3.1 - L'autorisation délivrée à l'article 2 des présentes ne concerne que les vidéomusiques relevant du répertoire social de la SCPP pour lesquelles la SCPP a reçu un mandat spécifique et pour la durée de ce mandat.

3.2 - L'autorisation délivrée à l'article 2 des présentes concerne exclusivement des extraits de vidéomusiques tels que définis ci-après.

Par extrait de vidéomusiques, on entend, au titre du présent contrat, une partie continue d'une vidéomusique dont la durée ne peut excéder :

- soit 90 secondes, pour les vidéomusiques d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes ;
- soit 50 % (cinquante pour cent) de la durée totale de la vidéomusique, pour les vidéomusiques d'une durée inférieure à 3 minutes.

3.3 - Par exception à l'article 3.2 des présentes, le Contractant s'engage à limiter la durée de visionnage des extraits des vidéomusiques reproduites à :

- 30 secondes, pour les vidéomusiques des répertoires des sociétés SONY et EMI ;
- 30 secondes, pour les vidéomusiques du répertoire variété des sociétés UNIVERSAL et WARNER ;
- 45 secondes, pour les vidéomusiques des répertoires jazz et classique de la société WARNER.
- 60 secondes, pour les vidéomusiques des répertoires jazz, classique et musique instrumentale de la société UNIVERSAL.

3.4 - Sauf accord contraire, l'autorisation délivrée à l'article 2 des présentes ne vaut que pour autant que le Contractant utilise un élément de logiciel permettant le visionnage à distance d'extraits de vidéomusiques qui n'autorise ce visionnage que lorsque l'utilisateur est connecté au service en ligne du Contractant.

La liste des logiciels permettant le visionnage à distance des vidéomusiques que prévoit d'utiliser le Contractant à la date des présentes figure en annexe III.

Le Contractant s'engage à transmettre à la SCPP, préalablement à sa mise en place et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 11 des présentes pour la transmission des relevés d'extraits de vidéomusiques visionnés à distance, l'identité et les caractéristiques de tout autre logiciel de transmission de l'image qu'il entend utiliser.

Une nouvelle version d'un logiciel est considérée comme un nouveau logiciel.

La SCPP se réserve le droit de notifier à tout moment au Contractant la liste des logiciels dont l'utilisation par celui-ci mettrait fin à l'autorisation délivrée à l'article 2.

3.5 - Le Contractant communiquera les extraits de vidéomusiques exclusivement à partir des sites identifiés en annexe IV.

3.6 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat et les dispositions spécifiques figurant dans le contrat particulier de fourniture, visé à l'article 4.1, le producteur se réserve expressément le droit de suspendre ou de révoquer tout à fait exceptionnellement, en tout ou en partie, son autorisation de mise à disposition et de communication au public.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé ni par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la mise à disposition des vidéomusiques concernées au cours de la période contractuelle, ni par l'octroi à une autre société de communication audiovisuelle d'une licence exclusive. Cette suspension ou révocation éventuelle devra être confirmée par écrit motivé adressé en recommandé.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION ET LIVRAISON DES VIDEOMUSIQUES

4.1 - La remise de chaque vidéomusique fera l'objet d'un contrat particulier de fourniture (annexe V) entre le Contractant et le producteur ou son représentant, valant autorisation de mise à disposition et de communication au public et permettant l'identification de la vidéomusique concernée. Le cas échéant, le contrat particulier de fourniture stipulera des conditions particulières d'autorisation.

4.2 - Les vidéomusiques sont présumées être livrées en bon état de vision (qualité broadcast), toute remise de supports défectueux devant donner lieu à la remise, par le producteur, d'un nouveau support présentant une qualité broadcast.

4.3 - Le délai de mise à disposition du support comportant la vidéomusique est déterminé par les usages de la profession, en principe 48 heures.

4.4 - Le Contractant a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, une copie de la vidéomusique à la condition que celle-ci soit destinée au seul usage contractuellement autorisé, et sous réserve de fournir au producteur toutes informations sur l'identité du duplicateur responsable du tirage de la copie.

4.5 - Pour toute perte, destruction ou non-restitution, dans le délai convenu entre le producteur et le Contractant, des vidéomusiques dont la valeur unitaire est estimée à 914,69 (neuf cent quatorze euros et soixante neuf centimes) euros hors taxes, le Contractant s'engage à verser une indemnité égale à 914,69 (neuf cent quatorze euros et soixante neuf centimes) euros hors taxes.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DE LA VIDEOMUSIQUE

5.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, la partie de la vidéomusique proposée en visionnage. Tout ajout, remixage, collage avec d'autres vidéomusiques, juxtaposition de plusieurs parties non continues de la vidéomusique, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

5.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à l'utilisation des logiciels visés à l'article 3.4 des présentes.

5.3 - Le choix de la partie de la vidéomusique mise à disposition en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant.

5.4 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : MENTIONS DE COPYRIGHT

Le Contractant s'engage à mentionner sur les pages de sélection des extraits de vidéomusiques du serveur, au minimum :

- le titre de l'œuvre ;
- le nom des artistes-interprètes ;
- le nom du producteur de la vidéomusique ou la marque sous laquelle la vidéomusique a été mise à disposition.

Le Contractant s'engage, par ailleurs, à mentionner le nom des auteurs et des compositeurs de l'œuvre musicale, soit sur les pages ci-dessus, soit dans les zones d'informations prévues à cet effet dans les logiciels de visionnage à distance des extraits de vidéomusiques.

Il s'engage, enfin, à ce que ces zones d'informations soient correctement et complètement remplies.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 - Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à ne pas accueillir sur son serveur de messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

7.2 - Le Contractant s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les producteurs de vidéomusiques, afin d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

7.3 - Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- reproduire ou mettre à la disposition du public, ou communiquer au public sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de vidéomusiques en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste-interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de la vidéomusique, la vidéomusique, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur la vidéomusique ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou de la vidéomusique ainsi que l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est incorporé à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'une vidéomusique ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'une vidéomusique.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS ET STATISTIQUES

Le Contractant mettra gracieusement à la disposition de la SCPP les informations et statistiques générées par le fonctionnement du serveur et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la durée réelle moyenne des visionnages à distance dès lors que le logiciel utilisé le permet ;
- l'origine géographique des demandes de visionnage (le pays en fonction de l'adresse électronique du demandeur) ;
- les volumes d'activité de visionnage en ligne par tranche horaire ou par jour.

La SCPP est autorisée à utiliser ces informations et statistiques dans le cadre d'actions d'intérêt collectif pour les producteurs de vidéomusiques et notamment, de l'établissement et de la publication de classements des vidéomusiques les plus visionnées par le public pour une période donnée.

ARTICLE 9 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant déclare faire son affaire des droits d'auteur des compositions musicales avec ou sans parole et des auteurs représentés par la SACEM-SDRM ainsi que par la SACD, relatifs à l'exploitation envisagée par le présent accord et garantit la SCPP contre tout recours ou action dont elle pourrait faire l'objet de la part de ces ayants-droit à cet égard.

ARTICLE 10 : REMUNERATION

Pour contrepartie de l'autorisation donnée, le Contractant s'engage à payer les droits fixés en annexe I (annexe financière)

ARTICLE 11 : DOCUMENTATION

De façon à permettre la facturation par la SCPP de la rémunération prévue à l'article 10, le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, les relevés informatisés des extraits de vidéomusiques visionnés à distance au cours du trimestre civil précédent. Il est entendu entre les parties que la communication de cette documentation par le Contractant à la SCPP constitue une obligation substantielle et déterminante du présent contrat.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique 2 des présentes (Annexe II).

ARTICLE 12 : PAIEMENT

Le paiement de la rémunération fixée à l'article 10 sera effectué 30 jours, fin de mois, après la réception de la facture trimestrielle de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération, le Contractant s'engage à payer à la SCPP, l'indemnité indiquée à l'article 3 de l'annexe I.

ARTICLE 13 : VERIFICATION

13.1 - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

13.2 - Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et/ou s'engage à mettre à disposition de la SCPP un accès réservé à son serveur lui permettant :

- de contrôler les extraits de vidéomusiques communiqués au public,
- de vérifier les compteurs comptabilisant les consultations de ces extraits.

Dans le cadre des conditions ainsi définies, il s'engage de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE LA SCPP

La SCPP s'engage à fournir au Contractant la liste des producteurs et des labels membres de la SCPP, qui lui ont donné mandat d'autoriser l'utilisation d'extraits des vidéomusiques de leur répertoire, dans le cadre de services en ligne.

Cette liste sera remise au Contractant à la signature du contrat, puis sur une base trimestrielle.

ARTICLE 15 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du [Date de début].

ARTICLE 16 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public d'extraits de vidéomusiques relevant de son répertoire social n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public concernant des services en ligne accessibles depuis le territoire français et dont les utilisateurs sont situés en France.

ARTICLE 17 : GARANTIE

17.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.215-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes interprètes que des producteurs de vidéomusiques, du fait de l'utilisation de leurs vidéomusiques dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

17.2 - Le Contractant assurera le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de vidéomusiques prévue à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle, s'il s'avérait que celle-ci lui est applicable.

ARTICLE 18 : INEXECUTION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 19 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES INTERACTIFS EN LIGNE EXTRAITS DE VIDEOMUSIQUES

ANNEXE 1 ANNEXE FINANCIERE

ARTICLE 1

La rémunération due en contrepartie des autorisations délivrées à l'article 2 du présent contrat, sera fixée au montant hors taxes ci-après, en fonction du volume annuel de visionnage d'extraits et de la durée de l'extrait proposé au visionnage :

Volume annuel de visionnage d'extraits	100 extraits d'une durée inférieure à 45 secondes	100 extraits d'une durée supérieure à 45 secondes
0 à 1 000 000	0,37 €	0,74 €
1 à 10 000 000	0,31 €	0,62 €
10 à 20 000 000	0,28 €	0,56 €
20 à 30 000 000	0,18 €	0,36 €
30 à 40 000 000	0,14 €	0,28 €
40 à 50 000 000	0,13 €	0,26 €
50 à 60 000 000	0,12 €	0,24 €
60 à 80 000 000	0,11 €	0,22 €
80 à 100 000 000	0,10 €	0,20 €
100 à 120 000 000	0,08 €	0,16 €
120 à 140 000 000	0,07 €	0,14 €
140 à 150 000 000	0,06 €	0,12 €
150 à 360 000 000	0,05 €	0,10 €
360 à 400 000 000	0,04 €	0,08 €
> 400 000 000	0,036 €	0,072 €

Ce montant sera dû pour chaque visionnage commencé indépendamment de la durée réelle de ce visionnage.

Par ailleurs, la rémunération due pour un trimestre civil ne pourra être inférieure à :

- 214 euros hors taxes, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;
- 218 euros hors taxes, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES INTERACTIFS EN LIGNE EXTRAITS DE VIDEOMUSIQUES

ANNEXE II

STRUCTURE D'ENREGISTREMENT DES RELEVES DES VIDEOMUSIQUES UTILISEES

Conformément aux dispositions des présentes, la liste et le nombre d'utilisations des vidéomusiques utilisées par les usagers doivent être fournis sous la forme d'un fichier informatique.

Le Contractant, pour ce faire, doit :

- soit utiliser chaque trimestre civil le fichier Excel fourni avec cette annexe ;
- soit utiliser une application développée spécifiquement par le Contractant.

Dans ce dernier cas, cette application devra permettre au Contractant de fournir à la SCPP un fichier structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 350 caractères chacun.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement ne doit-il être complété qu'une seule fois par relevé trimestriel.

Nom de votre société	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société, qui ne devra pas excéder 50 caractères.
Code utilisateur	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SCPP.
Date de début	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1er octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en n'inscrivant qu'une seule lettre correspondant au type de droit concerné par le contrat. (R pour reproduction, C pour communication et D pour diffusion).
Commentaires	L'utilisateur renseignera ce champ facultatif s'il souhaite faire des commentaires relatifs aux relevés. Ces derniers n'excéderont pas 200 caractères.
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 69 caractères).
	Longueur de l'enregistrement (350)